

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. TRAVERS DE BEAUVERT, président président. —
Audience du 6 septembre.

Le prix d'une vente acquitté en deux traites, causées valeur reçue en propriété, depuis protestées et restées sans paiement, fait-il obstacle à ce que le vendeur demande la résiliation de la vente pour cause de non paiement ? (Rés. nég.)

En d'autres termes : Une lettre de change considérée comme second titre, a-t-elle changé la nature du premier, et opéré novation par la substitution d'une nouvelle créance à l'ancienne, qui, par ce moyen, aurait été éteinte ? (Rés. nég.)

Spécialement : La quittance mise au bas de l'acte de vente n'a-t-elle un effet complètement libératoire qu'autant que les lettres de change souscrites auraient été véritablement encaissées ? (Rés. aff.)

Voici en peu de mots les faits sur lesquels est intervenu l'arrêt que nous rapportons ci-après :

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 21 mars 1828, enregistré, M. Barbaud vendit au sieur Vergne-Dugoulet trois immeubles, savoir : 1° le domaine de Neuville en totalité; 2° la moitié du domaine de Pouzet; 3° une maison sise en la ville de La Châtre, avec les terres labourables en dépendant.

Cet acte de vente se termine par la clause suivante : « La présente vente est faite moyennant 37,500 francs de prix principal, payables par moitié, en deux effets de chacun la somme de 18,750 francs : le premier, à l'échéance de fin juillet 1828, et le second, de pareille somme, à l'échéance de fin août suivant, sans intérêts. Lesquels effets ont été souscrits au profit dudit vendeur, et lui ont été à l'instant remis, ainsi qu'il le reconnaît, et s'oblige de remettre audit acquéreur les titres des propriétés ci-dessus vendues, et au moyen de quoi le vendeur reconnaît avoir reçu le prix de la présente vente, dont quittance. » Les deux lettres de change libellées à l'ordre de M. Barbaud, et acceptées par Vergne-Dugoulet, furent causées l'une et l'autre valeur reçue en propriété.

L'acte de vente ci-dessus relaté fut complété postérieurement à la souscription des effets par un autre acte du 27 mars 1828. Ces deux actes furent déposés par les parties, le 1^{er} avril 1828, en l'étude de M^{rs} Prost et Piet, notaires à Paris, pour être mis au rang de leurs minutes. Devant ces notaires, les parties ont reconnu que les signatures apposées au bas desdits actes étaient bien les leurs; que le contenu auxdits écrits était sincère et véritable, et ont déclaré consentir de nouveau l'exécution pure et simple de toutes les stipulations y insérées.

Le sieur Vergne-Dugoulet n'acquitta pas les lettres de change tirées sur lui et par lui acceptées; elles furent protestées à la diligence du sieur Marquis, à l'ordre de qui elles avaient été passées, et revinrent au sieur Barbaud, qui fut obligé d'en acquitter le montant.

Cependant vers la fin de l'année 1828, Vergne-Dugoulet avait revendu en détail à divers la maison de La Châtre et les dépendances qu'il avait achetées lui-même de Barbaud.

Puis, les 25 et 27 septembre 1834, il avait également revendu à un sieur Lenormand, de Grandcour, le domaine de Neuville et la moitié du domaine de Pouzet, compris, ainsi qu'on l'a vu, dans la vente du 21 mars 1828.

Le sieur Lenormand fit transcrire son contrat d'acquisition, et le fit notifier aux créanciers inscrits.

Le 5 mai 1835, le sieur Barbaud reçut cette notification :

« Par exploit du 19 août 1835, le sieur Barbaud a fait assigner les sieurs Charasson, Lafond, Robin, Dearrou et Lenormand devant le Tribunal civil de La Châtre pour voir prononcer la résolution tant de la vente consentie par lui M. Barbaud à M. Vergne-Dugoulet, suivant l'acte du 21 mars 1828, que des reventes faites par celui-ci à chacun des sous-acquéreurs susnommés. »

Sur les conclusions diverses des parties, et sous la date du 24 août 1836, le Tribunal de La Châtre rendit un jugement par lequel il déclara résolue la vente du 21 mars 1828, annula les aliénations de tout ou partie des biens compris en ladite vente, ordonna en conséquence que tous lesdits biens seraient rendus à Barbaud, et que chacun des acquéreurs tiendrait compte des jouissances à compter de son entrée en possession, etc.

Sur l'appel de ce jugement, interjeté par Vergne-Dugoulet, et par Lenormand-Grandcour, mais par ce dernier sur un grief qu'il prétendait, et qui n'intéresse point la question actuelle, la Cour de Bourges rendit d'abord un arrêt de partage.

Puis, par un second arrêt, à la date du 5 mai 1837, la même Cour, infirmant le jugement du Tribunal de La Châtre, déclara la demande en résolution de la vente du 21 mars 1828, formée par Barbaud, non-recevable, au besoin mal fondée, en renvoya Vergne-Dugoulet, déchargea ce dernier, etc.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Barbaud. Ce pourvoi est admis par arrêt de la chambre des requêtes, le 22 août 1839.

Un second arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 22 juin 1841, a cassé l'arrêt de la Cour de Bourges, du 5 mai 1837, remis les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant icelui, et les a renvoyées devant la Cour royale d'Orléans.

C'est l'arrêt de cette Cour que nous rapportons aujourd'hui. L'importante question qui y est tranchée a été plusieurs fois déjà, quoique rarement, résolue en sens divers : on voit qu'avant la décision de la Cour d'Orléans elle avait été soumise à de graves et solennels débats.

La Cour,

Considérant qu'aux termes de l'article 1273 du Code civil la novation ne se présume pas, et qu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte même;

Considérant qu'en thèse générale les billets et lettres de change ne sont réellement que des promesses de paiement aux époques de leur échéance, et ne libèrent des sommes qu'ils représentent qu'autant qu'ils sont acquittés;

Que ce principe est surtout applicable à des effets de commerce dont l'origine est établie dans un acte de vente d'immeubles, et dont la cause est expressément énoncée dans les effets qui en représentent le prix;

Que cette double circonstance se trouve dans la cause;

Qu'en effet, par acte du 21 mars 1828, enregistré, Barbaud a vendu à Vergne-Dugoulet le domaine de Neuville et autres pour la somme de 37,500 francs de prix principal payable par moitié en deux effets de chacun la somme de 18,750 francs, le premier à l'échéance de fin juillet 1828, le second de pareille somme fin d'août suivant; que, de plus, ces deux traites portent valeur reçue en propriété;

Qu'il résulte évidemment de cette double énonciation de l'acte et des lettres de change, qui ne peuvent être séparées, que l'intention des parties en créant et acceptant des lettres de change comme signe représentatif du prix de vente, n'a pas été de substituer une créance nouvelle à celle qui résultait de l'acte de vente;

Que bien que la forme commerciale dans laquelle ces effets ont été souscrits rende Vergne-Dugoulet passible de la contrainte par corps, il ne s'ensuit pas que la dette dont l'origine est relatée dans ce second titre ait pour cela changé de nature, et que l'on puisse dire qu'il y a substitution d'une nouvelle créance à une ancienne, qui par ce moyen aurait été éteinte;

Que l'on ne peut y voir qu'un mode de paiement, et non une renonciation du vendeur au droit qu'il tient de la loi de demander la résiliation de la vente en cas de non-paiement du prix;

Que c'est dans ce sens que doit être interprétée la quittance mise au bas de l'acte du 21 mars 1828, l'effet libératoire des effets et des lettres de change étant toujours subordonné à l'encaissement;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par les intervenans,

La Cour met l'appellation au néant;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

(Plaidans, M^{rs} Légier pour Barbaud, intimé; et M^{rs} Lafontaine et Michel (de Bourges) pour Vergne-Dugoulet et autres appelans.)

TRIBUNAL CIVIL DE RODEZ.

(Présidence de M. Mazuc.)

Audiences des 28, 30 juin, 8 et 16 août.

SUCCESSION DES ANCIENS COMTES DE RODEZ. — DOMAINES ENGAGÉS.

M. le préfet de l'Aveyron, représentant l'Etat, demandait, à raison du domaine d'Albo, situé à Gages, qu'il fut fait application aux sieur et dame Pougenq de la loi du 14 ventose an VII, qui a admis tous les détenteurs de biens d'origine domaniale à se faire confirmer, définitivement et irrévocablement, dans la propriété et possession de ces biens, en payant le quart de leur valeur estimative.

A l'appui de cette prétention, M^{rs} Maisonabe, avocat de M. le préfet, a exposé, aux audiences des 28, 30 juin et 8 août, les faits dont voici le résumé :

Le domaine dit d'Albo, possédé par Mme Pougenq, née Bessière-Bastide, était anciennement une dépendance du comté de Gages, qui, ayant été réuni au comté de Rodez, passa en 1210 dans la maison des comtes d'Armagnac, où il resta jusqu'en 1497, époque du décès de Charles, dernier comte d'Armagnac, mort sans enfans légitimes, après avoir institué pour son héritier universel Charles, duc d'Alençon, petit-fils de Marie d'Armagnac sa sœur.

Charles d'Alençon étant lui-même décédé sans postérité, transmit tous ses biens à sa femme, Marguerite de Valois ou d'Orléans-Angoulême, sœur de François I^{er}, laquelle se maria en secondes noces à Henri d'Albret, roi de Navarre, et porta ainsi dans la maison d'Albret la riche succession d'Armagnac.

Henri d'Albret et Marguerite d'Orléans-Angoulême n'eurent qu'une fille, Jeanne d'Albret, qui recueillit la couronne de Navarre, et qui épousa, en 1548, Antoine de Bourbon, duc de Vendôme.

De ce mariage naquirent Henri de Bourbon, depuis roi de France sous le nom de Henri IV, et Catherine de Bourbon, devenue par son mariage duchesse de Lorraine et de Bar.

D'après le droit commun, les biens de la maison de Navarre, et par conséquent ceux de la succession d'Armagnac, auraient dû, au décès de Jeanne d'Albret, se partager par moitié entre ses deux enfans; mais une clause de son contrat de mariage avec Antoine de Bourbon portait ce qui suit :

« Aussi a été convenu et accordé, pour la conservation et perpétuation desdites hautes maisons, que le premier mâle qui sortira dudit mariage succédera en tous et chacuns les biens desdits futurs mariés, qu'ils ont de présent ou qui leur pourraient échoir par ci-après par succession directe ou collatérale... à la charge de pourvoir aux puînés selon leur état et coutumes des maisons, et de doter et marier les filles en argent, ainsi qu'il sera avisé, selon leurs qualités. »

Au décès de Jeanne d'Albret, Henri IV, son unique enfant mâle, a donc hérité de la totalité de sa succession, dans laquelle se trouvaient compris les biens de la maison d'Armagnac, et, par son avènement au trône de France, en 1589, il les a réunis au domaine de la couronne, soit en vertu du principe fondamental de la monarchie qui consacrait cette réunion de plein droit, soit en vertu de l'édit du mois de juillet 1607, qui la prononça d'une manière expresse, en révoquant un édit contraire du 13 avril 1590.

Pour démontrer l'origine domaniale de la métairie d'Albo, et pour ranger les sieur et dame Pougenq dans la classe des engagistes frappés par la loi du 14 ventose an VII, il ne reste donc plus qu'à prouver que cet immeuble dépendait de la succession d'Armagnac, et n'en avait point encore été distrait à l'avènement de Henri IV au trône de France.

L'Etat, il est vrai, ne produit pas le titre primordial d'engagement, mais il y supplée par des titres récongnitifs ou énonciatifs équivalens, d'après l'article 22 de la loi du 14 ventose an VII.

Ces titres consistent : 1° dans une déclaration du sieur Bessière-Bastide, auteur de la dame Pougenq, analysée dans un arrêt du Conseil d'Etat du 16 janvier 1791; 2° dans une autre déclaration conçue dans les mêmes termes, et souscrite par le même détenteur au directoire du district de Rodez, le 29 pluviôse an II, en exécution de la loi du 10 frimaire précédent.

On y voit, en effet, que le domaine d'Albo, dépendant de la seigneurie de Gages, et possédé, avec le comté de Rodez, à titre de partage provisionnel par Catherine de Bourbon, fut allé à cens au sieur Montmaton, en 1602, par les commissaires de la chambre des comptes établie en la ville de Nérac, pour le service du roi Henri IV et de la princesse sa sœur, dont on promit la double ratification; mais cette ratification, y est-il dit, ne fut donnée que par le roi seulement, par lettres-patentes du 13 janvier 1605, après le décès de Catherine de Bourbon, et moyennant une augmentation de prix offerte par le sieur Montmaton.

Il est donc reconnu par l'auteur de la dame Pougenq, que le domaine d'Albo, comme dépendance de la seigneurie de Gages, faisait partie des biens recueillis dans le comté de Rodez par Henri IV, unique héritier de Jeanne d'Albret sa mère, en vertu du contrat de mariage de cette dernière. D'où la conséquence qu'ayant été réuni au domaine de la couronne en 1589, ce domaine n'a pu être valablement aliéné, en 1602, ni par Catherine de Bourbon, ni par Henri IV, ni par les deux conjointement.

Vainement on exciperait des droits résultant pour Catherine de Bourbon du partage provisionnel dont il vient d'être question. Ce partage n'attribuait à cette princesse aucun droit de propriété exclusive, ainsi que le prouve la double ratification exigée dans le contrat de 1602; ce n'était qu'un simple assignat de jouissance qui a dû cesser en 1598, époque du mariage de Catherine de Bourbon à laquelle Henri IV constitua en dot une somme de 300,000 écus d'or, ainsi qu'il résulte du contrat du 5 août de ladite année.

L'avocat du Domaine de l'Etat concluait de tout cela que le domaine d'Albo, comme tous les autres biens possédés par Henri IV, à son avènement au trône de France, avait été réuni au domaine de la couronne, et qu'en conséquence la loi du 14 ventose an VII lui était applicable.

M^{rs} de Montarnal, avocat des sieur et dame Pougenq, a successivement discuté les divers moyens plaidés par son contradicteur. Le jugement qui a accueilli son système, et que nous allons reproduire, nous dispense de le suivre dans les développemens auxquels il s'est livré.

Disons seulement qu'en donnant lecture de l'arrêt du Conseil du 16 janvier 1791 et de la déclaration du 29 pluviôse an 2, il a fait voir qu'à ces deux époques l'auteur de la dame Pougenq, loin de reconnaître la domanialité du domaine d'Albo, avait énergiquement repoussé cette qualification en ce qui touche la propriété de cet immeuble, admettant seulement qu'elle était applicable à la rente qui avait été le prix du bail à cens de 1602, rente réunie au domaine par le décès de Catherine de Bourbon, adjugée en 1702 à l'un des auteurs de la dame Bessière-Bastide, et enfin abolie comme féodale.

Subsidiairement, l'avocat des sieur et dame Pougenq a fait valoir deux exceptions prises, la première de ce que le domaine d'Albo, comme terre vaine et vague à l'époque de son aliénation, se trouverait exceptée de la révocation prononcée par la loi du 14 ventose an VII; la seconde de ce que l'Etat, ayant succédé à Catherine de Bourbon, devrait la garantie aux ayans-cause de cette dernière.

En accueillant les moyens de défense plaidés au fond, le Tribunal n'a pas eu besoin d'examiner ces exceptions. Voici le jugement qu'il a rendu le 16 août, à la suite de ces longs débats :

Attendu qu'il n'est point contesté que les biens de la maison d'Armagnac, situés dans les comtés de Gages et de Rodez, n'étaient affectés d'aucun caractère de domanialité dans les mains de Jeanne d'Albret, reine de Navarre;

Attendu que Jeanne d'Albret est décédée en 1572, à la survivance de deux enfans, Henri de Bourbon, depuis roi de France sous le nom de Henri IV, et Catherine de Bourbon, issus tous les deux du mariage de ladite reine de Navarre avec Antoine de Bourbon, duc de Vendôme;

Attendu que, par le contrat de mariage du 20 octobre 1548, Jeanne d'Albret et Antoine de Bourbon avaient institué pour leur héritier universel le premier enfant mâle à naître de leur union, à la charge par celui-ci de doter en argent les filles ses sœurs; mais que, d'après les principes reconnus dans les pays de droit écrit, et notamment dans le ressort du parlement de Toulouse, cette clause ne pouvait priver Catherine de Bourbon de sa légitime, ni lui enlever le droit d'en demander la délivrance en biens-fonds héréditaires;

Attendu, au surplus, qu'il résulte des faits et documens de la cause que cette clause n'a pas reçu son exécution;

Qu'en effet, si le domaine de l'Etat est bien fondé à se prévaloir des énonciations contenues dans une déclaration fournie par Louis Bessière-Bastide, l'un des auteurs de la dame Pougenq, et analysée dans l'arrêt du Conseil du 16 janvier 1791, ces énonciations doivent être prises dans leur ensemble, et qu'il en résulte : 1° qu'en 1601, en vertu d'un partage provisionnel, Catherine de Bourbon, sœur de Henri IV, possédait différens domaines, notamment le comté de Rodez avec la seigneurie de Gages, de laquelle dépendait la métairie dont il s'agit au procès, et qui était alors connue sous la dénomination de *Grange d'Albo*; 2° que ladite princesse se détermina à faire un bail à fief de cette métairie, et que ce bail fut adjugé, le 1^{er} août 1602, au sieur Montmaton;

Attendu qu'il n'est point prétendu par M. le préfet de l'Aveyron, représentant l'Etat, que la valeur de cet immeuble dépassât les droits légitimes de Catherine de Bourbon, ce qu'il serait d'ailleurs impossible de vérifier aujourd'hui; qu'il faut donc admettre que cette princesse a eu le droit d'en consentir l'aliénation, soit en vertu du partage provisionnel devenu définitif par la ratification donnée par Henri IV à la vente de 1602, soit en sa seule qualité de légitimaire et à concurrence de la valeur de ses droits de légitime;

Attendu que vainement il est objecté par l'Etat que le contrat de 1602 exigeait la ratification d'Henri IV en même temps que celle de la princesse sa sœur; que cette condition s'explique par le caractère provisoire du partage en vertu duquel possédait Catherine de Bourbon, et

par la prévoyance des difficultés qui auraient pu naître d'aliénations excessives consenties par cette princesse au-delà de la valeur de sa part héréditaire;

Attendu qu'il résulte de la déclaration analysée dans l'arrêt du Conseil de 1791, et dont se prévaut M. le préfet, que la condition de cette double ratification a été remplie par lettres patentes du roi en date du 13 janvier 1605; qu'à cette époque Henri IV avait qualité pour ratifier le bail à cens de 1602, non-seulement en son nom personnel, mais encore comme héritier de Catherine de Bourbon, sa sœur, alors décédée, et qu'en cette double qualité rien ne l'empêchait de donner à un partage provisoire un caractère définitif dont l'effet remonte nécessairement au jour de l'ouverture de la succession; que les lois sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne n'y mettaient aucun obstacle, un partage étant un acte déclaratif et non un acte translatif de propriété;

Attendu qu'il n'est pas vrai de dire, comme le prétend l'administration des Domaines, que les lettres-patentes de 1605 aient annulé le contrat de 1602, et formé un nouveau bail à cens, à raison du supplément de finance payé par le sieur Montmaton; que cette prétention est inconciliable avec les énonciations de l'arrêt du Conseil susdaté, où il est dit que les lettres-patentes de 1603, dont la régie ne produit d'ailleurs aucune copie ou expédition, ont confirmé et ratifié le bail à cens de 1602; qu'au surplus, en thèse générale, le paiement d'un supplément de prix pour consolider une vente rescindable pour cause de lésion, a un effet tout contraire à celui que lui attribue la régie, puisqu'il a pour but, non pas de procurer l'annulation, mais d'assurer le maintien de ce qui a été fait;

Attendu enfin que le contrat de mariage de Catherine de Bourbon avec le duc de Lorraine et de Bar, en date du 3 août 1598, loin de prouver, comme le prétend la Régie, que la clause déjà citée du contrat de mariage de Jeanne d'Albret ait reçu son exécution, fournit au contraire une nouvelle preuve que la légitime de Catherine de Bourbon a dû lui être délivrée en nature et en biens héréditaires, et non en argent; qu'en effet, on y voit que Catherine de Bourbon se constitue ses droits successifs tant maternels que paternels dont S. M. Henri IV veut qu'il lui soit fait partage et délivrance en sus des 500,000 écus d'or qu'il lui promet, non pas en représentation de sa légitime, mais à titre de don et de pure libéralité;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le domaine d'Albo possédé à titre patrimonial et aliéné par Catherine de Bourbon n'a jamais appartenu à Henri IV, et qu'en conséquence n'ayant point été réuni au domaine de la couronne ni par l'avènement de ce prince au trône de France, ni postérieurement, il n'a point été frappé de la révocation prononcée par les anciens édits qui consacraient l'inaliénabilité des biens du domaine, ni par la loi du 14 ventose an VII;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens et exceptions soulevés par la partie de M^e Héral (avoué des sieur et dame Pougeng),

Le Tribunal, jugeant en premier ressort, reçoit le sieur et dame Pougeng opposans aux poursuites exercées contre eux en paiement du quart de la valeur du domaine d'Albo, par application de la loi du 14 ventose an VII; au fond, déclare de nul effet les sommations faites au sieur et dame Pougeng d'avoir à se conformer aux dispositions de ladite loi; ordonne la discontinuation desdites poursuites; relaxe les mariés Pougeng des demandes, fins et conclusions contre eux prises, et condamne M. le préfet de l'Aveyron, es-noms qu'il agit, aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Jourdan. — Audience du 2 septembre.

VENDETTA. — MEURTRE. — TROIS ACCUSÉS.

Trois accusés comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Corse, sous le poids d'une accusation capitale. Ce sont les nommés Pierre Fieschi de Sari, Toussaint Cypriani et Marie veuve Fieschi, tous les deux de Cargese; le premier accusé d'assassinat, les deux autres de complicité du même crime. Pierre Fieschi, manchot, est un homme dont la physionomie fortement caractérisée indique de violentes passions. Toussaint Cypriani, son cousin, est à peine âgé de dix-huit ans, il ne paraît nullement intimidé de se trouver sur le banc des accusés. Marie Fieschi est une femme encore dans la force de l'âge et d'une beauté remarquable. La régularité de ses traits, sa taille élevée, et son maintien calme, que relèvent encore son costume grec, donnent à l'ensemble de sa personne quelque chose d'imposant. Les accusés sont assistés de M^{es} Caraffa et Gavini.

M. d'Aiguy, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

Cette affaire, la dernière et la plus grave de cette session, avait attiré une affluence plus considérable qu'à l'ordinaire. Vingt-six témoins ont été assignés à la requête du ministère public. Huit d'entre eux ne répondent pas à l'appel nominal. Quatre seulement produisent des certificats constatant leur impossibilité de se rendre à l'audience. Les quatre autres, ne justifiant point des motifs de leur absence, sont condamnés à 50 francs d'amende chacun, sur les réquisitions du ministère public.

Les parens de la victime, qui sont assignés aux débats, prétendent que ces prétendus certificats ne sont autre chose que des certificats de complaisance, ayant pour but de faire retarder la décision de l'affaire, et, pour preuve de leur assertion, ils ajoutent qu'il se trouve à l'audience trois témoins qui sont également munis de certificats de même nature pour le cas où ils n'auraient pas voulu se présenter aux débats.

Sur la demande de M. le président, on désigne ces trois témoins, qui, en effet, après quelques refus, et sur les vives instances du magistrat, remettent entre ses mains leurs certificats de prétendue maladie.

M. l'avocat-général prononce des paroles sévères contre les hommes de l'art qui se rendent coupables d'abus aussi scandaleux, et demande acte à la Cour de ses réserves contre les deux médecins qui ont délivré ces certificats de complaisance. La Cour fait droit à ces conclusions, ordonne que ces pièces soient déposées au greffe; et attendu que la présence des témoins défail-lans n'est point indispensable pour l'éclaircissement de la vérité, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Voici maintenant les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation et des débats.

En l'année 1833, la paisible commune de Cargese, colonie grecque depuis long-temps établie en Corse, avait été le théâtre d'un malheureux événement. A la suite d'une rixe violente, le nommé Toussaint Fieschi avait été tué par Antoine Benedetti, dit Ceccone. Il laissait en mourant une veuve à peine âgée de vingt ans, Marie Fieschi, et deux enfans encore en bas âge. Antoine Benedetti n'avait été, pour ce crime, condamné qu'à cinq années d'emprisonnement.

Cette condamnation n'avait point satisfait la famille Fieschi, et la grâce que Benedetti obtint plus tard, après avoir subi sa peine pendant trois ans, ne fit qu'accroître l'irritation des Fieschi, qui cependant se gardèrent bien de faire entendre la moindre parole de vengeance. Aussi Antoine Benedetti, rentré à Cargese, au sein de sa famille, y vivait-il en toute sécurité, avec ses frères Fran-

çois et Bonaventure Benedetti, gens aisés et jouissant d'une certaine influence dans leur commune, lorsqu'un crime épouvantable vint leur révéler que le désir de vengeance des Fieschi n'était point encore éteint.

Le 20 juillet 1841, vers dix ou onze heures du soir, plusieurs personnes se trouvaient réunies dans le café d'un certain Toussaint Carlini, au village de Cargese. Quelques-uns, assis autour d'une table, jouaient aux cartes; d'autres, au nombre desquels se trouvait Benedetti Bonaventure, se promenaient dans la salle du café, qui était éclairée par plusieurs lumières; ils allaient et venaient de la porte à la fenêtre, qui était alors ouverte. Après avoir fait un grand nombre de parties, un des joueurs proposa à Benedetti Bonaventure, qui jusqu'alors s'était toujours abstenu, de jouer avec eux. Bonaventure, qui se trouvait alors devant la croisée, répond qu'il ne se sent pas disposé à jouer; à peine a-t-il prononcé ces paroles, qu'une terrible explosion se fait entendre, et Bonaventure tombe sans proférer une seule parole, aux pieds de ses nombreux parens et amis qui l'entourent, et qui, à ce coup inattendu, restent frappés de stupeur. On s'empresse autour de la victime, on cherche à lui prodiguer des soins, mais vainement; tous les secours de l'art étaient désormais inutiles. Bonaventure Benedetti avait eu le crâne fracassé par 3 balles et 4 chevrotines qui étaient allées se loger contre la porte d'entrée. Le coup a été tiré du dehors par la croisée, dont la hauteur n'est que de quatre mètres au-dessus du sol. En face de cette croisée, à une distance d'environ six mètres, il y a une maison dont le sol se trouve au niveau de cette croisée, et c'est de l'angle de cette maison que le coup doit être parti.

Quel était l'auteur de cet assassinat? Nul n'avait aperçu l'assassin sur le lieu du crime; mais les Benedetti n'avaient point d'ennemis, si ce n'est les Fieschi; aussi les parens de la victime furent-ils unanimes avec la voix publique pour accuser principalement le nommé Pierre Fieschi, homme violent et vindicatif, comme étant l'auteur de cet assassinat. Pierre Fieschi était le neveu de Toussaint Fieschi, qui, en 1833, avait été tué par Antoine Benedetti, dit Ceccone, lequel, dans cette soirée, se trouvait, lui aussi, en compagnie de son frère Bonaventure Benedetti. D'après l'accusation, la mort de Bonaventure Benedetti serait le résultat d'une méprise. Le coup qui lui a donné la mort aurait été destiné à Antoine Benedetti, dit Ceccone, le meurtrier de Toussaint Fieschi.

Quoi qu'il en soit, l'instruction, en révélant les charges les plus graves contre Pierre Fieschi, en fit naître aussi contre Toussaint Cypriani, et Marie, veuve de feu Toussaint Fieschi.

Voici quel fut le résultat de l'instruction :

Pierre Fieschi habite la commune de Sari, où il est établi depuis long-temps. La veille du crime, Pierre Fieschi et Toussaint Cypriani se rencontrent ensemble à Apriciani. Pierre Fieschi se rend vers les trois heures du soir au moulin d'un certain Martini son parent, et lui demande s'il avait un fusil. Sur la réponse affirmative de Martini, Pierre Fieschi cherche pendant quelques instans, puis s'en va disant qu'il ne l'a point trouvé; mais il paraît au contraire qu'il l'avait caché sous un tas de paille et qu'il alla le reprendre environ une heure après. Pierre Fieschi quitte son compagnon de voyage et arrive à Cargese, où demeurerait son père, Xavier Fieschi. Il y arrive nuitamment, et au lieu d'aller voir son père, il va passer toute la journée du 20 chez sa tante, la veuve Marie Fieschi. C'est là que Cypriani vint le rejoindre. Un témoin affirme y avoir vu également entrer son père Xavier. Une jeune ouvrière appelée Battistina se trouvait chez la veuve Fieschi au moment où Pierre Fieschi y arriva. Ce dernier lui recommanda de ne parler avec personne de sa présence à Cargese, parce que, disait-il, il craignait d'être arrêté pour avoir détruit une récolte. La veuve Marie Fieschi lui fit la même recommandation; mais il était évident que cette prétendue crainte n'était qu'un prétexte, puisque Pierre Fieschi, qui quelques mois auparavant avait été arrêté pour avoir détruit une récolte de blé sur un terrain qu'il prétendait lui appartenir, et dont un autre était en possession, avait été mis aussitôt en liberté par suite des arrangements survenus entre les deux contondans. Pierre Fieschi, jusqu'au moment du crime, ne quitte pas la maison de sa tante.

Deux ou trois heures avant le crime, Toussaint Cypriani se présente en compagnie d'un certain Vincent Colonna, aujourd'hui soldat, dans la salle du café où se trouvait Bonaventure Benedetti et son frère Antoine Benedetti dit Ceccone. Cypriani ne resta que quelques instans dans ce café et disparut aussitôt. D'après l'accusation, Cypriani ne serait venu là que pour s'assurer de la présence de celui que l'on voulait immoler, et en serait sorti pour avertir l'assassin.

Enfin, ce qui viendrait corroborer les charges de l'accusation, ce seraient les aveux que Pierre Fieschi aurait faits à quelques-uns de ses parens. André Fieschi, son parent, a déclaré en effet que, le lendemain de l'événement, Pierre Fieschi vint frapper de bonne heure à sa porte, et lui annonça qu'il venait de tuer Benedetti, dit Ceccone, le meurtrier de Toussaint Fieschi son oncle. Cette erreur dans la désignation de la personne prouverait, d'après l'accusation, que Pierre Fieschi, en donnant la mort à Bonaventure Benedetti, a cru réellement frapper Antoine Benedetti dit Ceccone.

Plusieurs témoins ont vu fuir l'assassin dans les champs; mais comme la nuit était très obscure, ils n'ont pu reconnaître ni la taille, ni l'habillement de l'homme qui fuyait. On ignore même s'il était armé; mais ce qu'il y a de certain, c'est que cet homme, qui fuyait en courant à toutes jambes quelques instans après le crime, était l'assassin.

Pierre Fieschi, désigné par la voix publique comme le vrai coupable, s'empresse de prendre la fuite, ainsi que son cousin Toussaint Cypriani, que l'on désignait comme complice de cet assassinat. Quant à la veuve de Toussaint Fieschi, il s'agissait pour elle de venger la mort de son époux, qui lui avait été si cruellement ravi dès les premières années de son mariage. Il était dès lors moralement impossible que la veuve Fieschi fût étrangère à ce crime. C'est elle qui a donné asile à l'assassin; c'est elle qui l'a caché à tous les regards; et la recommandation faite à une jeune ouvrière de garder le silence sur la présence de Pierre Fieschi dans sa maison de Cargese prouve suffisamment, d'après l'accusation, qu'elle avait connaissance des projets de Pierre Fieschi, et qu'elle en a conseillé et facilité l'exécution.

C'est sur la réunion de toutes ces circonstances que l'accusation se fonde pour soutenir la culpabilité des trois accusés.

M. le président : Fieschi, vous êtes accusé d'avoir, avec préméditation et guet-apens, donné la mort à Bonaventure Benedetti. Vous venez d'entendre le récit de toutes les circonstances qui ont motivé votre mise en accusation. Qu'avez-vous à dire pour votre justification?

L'accusé : Vous voyez bien qu'il me manque un bras, comment aurais-je pu faire usage d'un fusil?

D. On prétend que vous avez appuyé votre fusil sur l'angle de la maison qui est en face du café de Carlini, et que vous avez fait

feu avec la main droite? — R. Ça me paraît bien difficile.

D. Vous passez pour un homme très-adroit au tir? — R. Je l'ai été dans le temps.

D. Pourquoi, lorsque vous avez été interrogé la première fois, avez-vous nié avoir été à Cargese le soir du crime? — R. Parce que j'ai des ennemis, et j'ai craint qu'on ne profitât de cette circonstance pour m'accuser de ce crime.

D. Pourquoi, en arrivant à Cargese, n'avez-vous pas été voir votre père, et pourquoi êtes-vous resté caché tout une journée chez votre tante la veuve Fieschi? — La maison de mon père est à côté de la caserne de la gendarmerie, et je craignais d'être arrêté pour avoir détruit une récolte de blé.

D. Vous n'aviez plus rien à craindre, c'était là une affaire terminée, puis il y avait déjà deux mois que vous aviez été mis en liberté; et pourquoi avez-vous détruit cette récolte de blé d'une propriété qui ne vous appartient pas? — R. J'y avais des droits, bien que mon adversaire en fût en possession depuis près de quarante ans; ce bien a appartenu à mes ancêtres.

D. Vos droits peuvent être imaginaires; mais, quoi qu'il en soit, il ne faut jamais se faire justice soi-même.

D. La veille du crime, n'avez-vous pas pris un fusil chez Martini, votre parent, et n'avez-vous pas recommandé à deux enfans qui se trouvaient là de ne rien dire? — R. Il est vrai que j'ai pris un fusil chez Martini, mais je n'ai point recommandé le silence aux témoins dont vous me parlez.

D. Pourquoi avez-vous pris ce fusil? Vous ne vouliez point le voler, puisque vous l'avez restitué deux jours après; ce ne pouvait donc être que dans un but coupable? — R. Je vous répète que, dans l'état où je suis, je ne pouvais pas faire usage d'une arme de cette nature.

M. le président fait observer que Fieschi avait d'abord nié dans son interrogatoire d'avoir pris ce fusil.

D. En rendant le fusil à Martini, ne lui avez-vous point dit que vous aviez donné la mort à Benedetti? — R. Non, Monsieur.

D. Après le crime n'avez-vous pas été, vers la fin de la nuit, au lieu dit Gaonia, chez André Fieschi, votre parent, et ne lui avez-vous point avoué, ainsi qu'aux femmes de sa maison, que vous aviez donné la mort à Benedetti dit Ceccone? — R. Non, Monsieur.

D. Ces témoins, qui sont vos parens, et qui n'ont aucun motif pour vous en vouloir, le déclarent dans leurs dépositions écrites? L'accusé garde le silence.

M. le président interroge Cypriani.

D. Accusé, qu'êtes-vous allé faire à Cargese, le jour du crime? — J'y ai été pour voir mes parens.

D. Avant d'aller à Cargese, ne vous êtes-vous point rencontré avec Fieschi à Apriciani, et n'en êtes-vous pas partis ensemble? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'est-ce qui vous amenait à Apriciani, et pourquoi n'y êtes-vous pas resté jusqu'au lendemain, ainsi que vous en avait prié le sieur Paul Leca, qui ne pouvait vous charger de sa commission que le lendemain? — R. Parce que mes affaires m'appelaient ailleurs.

D. Arrivé au moulin de Martini, avec Pierre Fieschi, ce dernier n'y-t-il pas pris un fusil? — R. Oui, Monsieur.

D. Où avez-vous rejoint Fieschi après l'avoir quitté à l'entrée de Cargese? — R. Je l'ai retrouvé chez sa tante, la veuve Fieschi.

D. Etes-vous parent de feu Toussaint Fieschi, qui fut tué par Antoine Benedetti? — R. C'était le cousin-germain de ma mère.

D. Avez-vous vu le père de Pierre Fieschi à Cargese? — R. Oui, Monsieur.

D. Lui avez-vous parlé de son fils? — R. Non, Monsieur.

D. Il paraît extraordinaire qu'ayant voyagé avec Fieschi vous n'en ayez rien dit à son père; pourquoi ce silence, si vous ne cachiez point un projet criminel? — R. Fieschi craignait d'être arrêté, il ne voulait pas qu'on connût sa présence à Cargese.

D. Ceci n'est qu'une vaine excuse, Fieschi n'avait rien à craindre. Deux ou trois heures avant l'assassinat n'avez-vous pas été dans la salle où se trouvait l'infortuné Bonaventure, et n'en êtes-vous pas sorti quelques instans après? N'y auriez-vous pas été pour vous assurer que la victime s'y trouvait? — R. Je n'avais aucun intérêt à en vouloir aux Benedetti. D'ailleurs j'étais alors à peine âgé de seize ans accomplis.

D. Il est toujours bien extraordinaire que la veille du crime et le soir même, vous vous trouviez toujours en compagnie de Fieschi, et que vous ne vous en sépariez qu'au moment d'entrer dans Cargese. Votre visite momentanée dans la maison où se trouvait Bonaventure est encore une charge très accablante pour vous, et il est bien difficile de croire que vous ignoriez les projets de Fieschi. Vous entendrez bientôt les témoins qui viendront déposer contre vous.

M. le président interroge la femme Marie Fieschi. Elle déclare se nommer Marie, veuve Fieschi, âgée de vingt-cinq ans, ménagère, demeurant à Cargese.

M. le président : Eh bien ! jeune femme, il paraît que vous aimez la vengeance?

Marie Fieschi : Vous vous trompez, Monsieur le président; j'aime mon mari, comme j'aime mes pauvres enfans; mais la vengeance, je la laisse à Dieu et à la justice des hommes.

M. le président : Comment avez-vous supporté la présence du meurtrier de votre mari?

Marie Fieschi, avec la résignation qui convient à une âme forte : J'étais bien jeune quand j'ai perdu mon époux, mes enfans étaient encore au berceau, et jamais je n'ai proféré devant eux le nom du meurtrier de leur père, parce que leur existence m'est plus précieuse que celle de mes ennemis. Ma douleur, je l'ai toujours concentrée dans mon cœur; jamais la moindre plainte n'est sortie de ma bouche, j'en atteste les cendres de mon malheureux époux, et j'en fais un appel à la loyauté de mes accusateurs.

M. le président : Je vous rends cette justice, jamais on n'a entendu sortir de votre bouche aucune parole de vengeance; mais les femmes de votre caractère savent dissimuler leurs passions, et alors la vengeance n'en devient que plus terrible. Vous, la veuve de Toussaint Fieschi, vous étiez intéressée plus que personne à venger sa mort, comment croire que vous soyez restée étrangère à cette vengeance de famille?

Marie Fieschi : Peut-être n'est-ce point une vengeance de famille comme vous le supposez.

M. le président : Expliquez-nous alors pourquoi Pierre Fieschi est venu se cacher chez vous le jour même du crime, et pourquoi vous avez recommandé à votre ouvrière Battistina de ne dire à personne que Pierre Fieschi se trouvait chez vous?

Marie Fieschi : Fieschi est venu se réfugier chez moi parce qu'il craignait d'être rencontré par les gendarmes; mais je n'ai point recommandé à la jeune Battistina de garder le silence.

M. le président : Battistina le dit dans sa déposition, et par malheur Fieschi est votre neveu.

M. l'avocat-général : Niez-vous d'avoir recommandé le silence à la jeune Battistina?



L'accusée : Si Pierre Fieschi l'avoue, je l'avouerai aussi.
M. l'avocat-général : Qu'entendez-vous donc par là ?
L'accusée : Que je ne puis pas entraver le système de défense de Fieschi, sans cela peu m'importerait d'avouer tout ce qu'on voudra.

M. l'avocat-général : Pourquoi avez-vous d'abord nié que Fieschi eût été chez vous le jour du crime ?
L'accusée : Parce que j'ai cru devoir le nier.

M. l'avocat-général : Xavier Fieschi, père de l'accusé, ne s'est-il pas présenté dans votre maison vers les neuf heures du soir, quelques heures avant le crime ?
L'accusée : Non, Monsieur.

M. l'avocat-général : Un témoin dit le contraire.
L'accusée : Les témoins peuvent dire ce qu'ils veulent.

M. le président : Dans quelle partie du village se trouve située votre maison ?
L'accusée : A la fin du village.

D. Et celle de Xavier Fieschi, père de l'accusé ? — **R.** Au milieu du village, et c'est pour cela que Pierre Fieschi est resté dans ma maison ; il était à peu près sûr de ne pas être vu par les gendarmes.

Après cet interrogatoire, soutenu par Marie Fieschi avec une présence d'esprit et une fermeté extraordinaires, on passe à l'audition des témoins.

(La suite à demain.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

CORSE (Bastia). — (Correspondance particulière.) — Plusieurs journaux ont rapporté les circonstances qui ont accompagné l'assassinat qui a été commis sur la personne du docteur Roccaserra par le fameux bandit Santa-Lucia, qui naguère encore s'intitulait roi de Santa-Lucia de Tallano. On sait que ce monstre exécrable, qui depuis si longtemps répandait le terreur dans l'arrondissement de Sartène, où il a versé tant de sang, de complicité avec le bandit Giacomini, son parent, s'est introduit dans la ville d'Ajaccio le 15 du mois dernier, et que vers les six heures du matin il assassina sur la place publique le docteur Roccaserra aux yeux d'une population stupéfaite, et qu'ensuite il a également donné la mort à un douanier qui voulait l'arrêter. Aux cris de la population indignée, ce douanier s'était élancé, armé de sa carabine, à la poursuite du bandit, et l'avait déjà couché en joue, lorsque le bandit s'écria : « Me voilà, je me rends. » En disant ces mots il s'arrêta en effet ; mais au moment où le trop confiant douanier allait s'emparer de lui, le bandit lui plonge à deux reprises un poignard dans le cœur, et l'étend à ses pieds raide mort ; puis armé de la carabine du douanier il prend la fuite, et fait encore feu sur un voltigeur corse qui, n'ayant aucune arme sur lui, s'était mis à sa poursuite. Il paraît que dans sa fuite le bandit a perdu le chapeau dont il était coiffé, car aujourd'hui l'on nous apprend que le bandit Santa-Lucia a renvoyé à M. le procureur du Roi d'Ajaccio par l'intermédiaire d'un desservant la carabine du douanier, avec prière de lui rendre son chapeau en échange, et menace, en cas de refus, de venir le reprendre lui-même.

Si ce fait est vrai, et nous avons lieu de le croire tel, car il nous est rapporté par des personnes dignes de foi, on se demande ce que fait l'autorité, et si c'est bien dans un département français, au milieu d'un chef-lieu de département, que des faits semblables se passent on se demande avec terreur combien de sang encore il faudra voir répandre pour que l'administration prenne les mesures qu'exige un état de choses si alarmant et qui dure depuis près de huit ans. Que l'on commence par arrêter et punir sévèrement les parents des bandits qui les cachent aux poursuites de la justice, et tous ceux qui leur donnent asile ou qui leur fournissent des vivres et des munitions de guerre. Que l'on déploie des forces suffisantes, que l'on assure, non par de simples promesses, comme cela arrive bien souvent, mais avec des garanties certaines, une juste récompense à celui ou à ceux qui opéreront l'arrestation de ces deux criminels, et la société sera bientôt purgée de leur funeste présence.

— **SEINE-INFÉRIEURE (Honfleur), 11 septembre.** — Hier, le capitaine Corfat, voyant le brick *Jason*, capitaine Hamelin, mettre son pavillon en berne, arma aussitôt sa chaloupe avec son pilote et les hommes de son équipage, et se dirigea vers le navire en détresse ; mais au moment d'aborder, la tempête, qui n'avait cessé de sévir, redoubla de violence. Le capitaine Corfat a été jeté à la mer par un coup de vent. Plusieurs de ses matelots se précipitèrent à son secours et parvinrent à le ramener à bord ; mais ils furent tous obligés de regagner le port sans pouvoir atteindre le *Jason*.

Cependant il restait toujours sur le *Jason* deux hommes qui n'avaient pas voulu le quitter la veille avec le reste de l'équipage, et qui se trouvaient dans le plus grand péril, le brick pouvant disparaître d'un instant à l'autre. Une pirogue du port fut donc encore expédiée vers le *Jason*, mais un nouveau coup de mer enleva un de ses hommes que ses camarades eurent aussi le bonheur de sauver, bien que la pirogue fût elle-même en danger et à moitié remplie d'eau. Après une lutte effrayante contre les obstacles furieux de la tempête, la pirogue atteignit enfin le brick et put rentrer avec les deux matelots qui avaient couru de si grands dangers.

Le *Jason* a pu être ramené aujourd'hui dans le port, mais avec des avaries considérables. Il reste sur le banc le chasse-maréé *Charles-Marie*, qui s'occupe à transborder ; la mer monte dans la cabane, sur les fûts et sur le chargement. Le chasse-maréé *Elo-die-Antonie*, capitaine Corfat, est resté échoué jusqu'à la première marée de rescif ; il n'est pas en mauvaise position.

— **LE HAVRE.** — Le samedi 3 courant, vers midi, une portion de hautes falaises d'Octeville, située entre les endroits dits le *Croquet* et le *Moulière*, s'est détachée et est tombée dans la mer avec un épouvantable fracas.

Cet éboulement comprend une parcelle de terrain qui n'a pas moins de deux cents mètres de longueur, sur une largeur de vingt-cinq mètres.

Personne n'a heureusement été blessé, mais cela a tenu à un hasard en quelque sorte providentiel, car, pendant toute la matinée, un grand nombre de promeneurs n'avaient cessé de parcourir le pied de la falaise, précisément au-dessous de l'endroit où l'éboulement a eu lieu. Au moment de l'événement même, deux artistes de Paris descendaient la falaise, et ils auraient inévitablement été broyés sous cette masse énorme de rocher, si un préposé aux douanes, pressantait le danger qu'ils couraient, ne leur avait pas crié de remonter au plus vite.

On a retrouvé dans la poche du gilet du sieur Harris 70 carats de brillants dont la valeur peut être fixée à 6,600 francs ;

Considérant, en ce qui concerne la responsabilité de Mulbergue, qu'à la vérité les aubergistes sont responsables des vols commis chez eux par leurs domestiques, mais que cette responsabilité n'est absolue que pour les effets ordinaires des voyageurs ; mais que dès qu'il s'agit

quittant son régiment, où il avait été placé dans une compagnie de discipline, obtenir de certificat de bonne conduite. Malgré les déboires qu'il avait eus au service, il désire y rentrer comme remplaçant, et, le 4 juin dernier, il se présenta sous le nom de Steyman, chez le sieur Noailles, agent de remplacement.

Il produisit un certificat de bonne conduite au nom de Steyman, et déclara que son congé était resté chez lui. En examinant ce certificat, émané du 9^e régiment d'artillerie, le sieur Noailles reconnut qu'il portait des traces d'altération. Les chiffres de la date de naissance et ceux de la taille de Steyman avaient été changés. Py contesta ces altérations qu'on lui signalait : il fut arrêté.

Devant le commissaire de police, il changea de langage ; il convint des altérations qui viciaient le certificat, mais il prétendit qu'il lui avait été remis par un individu qu'il ne connaissait pas, qu'il avait rencontré à la barrière de l'Etoile, et qu'il ne lui avait pas laissé ignorer les falsifications que cette pièce avait subies. Il a répété la même chose devant le juge d'instruction.

Py a déjà subi une condamnation de quinze mois d'emprisonnement pour vol ; il prétend que c'est pour faux certificats en matière de remplacement. Il paraît s'être fait une habitude de ces faits pour se procurer des moyens d'existence. Il aura à répondre bientôt en police correctionnelle de deux esroqueries commises au préjudice de deux autres agents de remplacement.

Le fait relatif au sieur Noailles est le seul dont l'accusé Py eût aujourd'hui à se défendre devant la Cour d'assises, présidée par M. Hamelin. L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Glandaz. M^e Camberton, commis d'office, a présenté la défense. Il s'est attaché à établir qu'il y avait incertitude au point de vue légal quant à la question d'usage. L'accusé, d'ailleurs, alors même qu'il serait acquitté, ne serait pas rendu à la liberté, puisqu'il aura à répondre de deux délits devant la police correctionnelle.

Py, déclaré non coupable, a été acquitté.

— C'était le beau dimanche de la fête d'une petite commune des environs de Paris. Au nombre des plaisirs privilégiés dont l'autorité locale avait gratifié ses heureux administrés se faisait remarquer en première ligne une troupe nomade de saltimbanque et d'équilibristes dont la force, l'adresse et les prestiges de toute espèce captivaient chaque soir l'attention d'un public idolâtre, peu exigeant au reste, pourvu qu'on l'amuse. Cependant cette troupe, toute d'élite, à en juger du moins par le chiffre des plus plantureuses recettes, comptait dans son sein trois artistes principaux et variés dans leur genre, qui fixaient plus spécialement les suffrages de cet auditoire rustique prédisposé par nature à favoriser d'une estime particulière les violens exercices du corps et les tours de force extraordinaires. Aussi le grand *Alcide* français, le *mangeur de sabres* et le *sauvage* pur sang n'avaient-ils qu'à se montrer pour exciter les transports d'un enthousiasme qui allait jusqu'à la frénésie.

Or, les trois estimables pères de famille, aussi bons garçons dans la vie privée et ordinaire qu'ils semblaient terribles sur les planches, s'étaient attablés le dimanche en question chez un marchand de vins, où comme de simples mortels, et sous la blouse vulgaire qui remplaçait pour ce jour-là un costume antédiluvien, ils buvaient paisiblement bouteille, égayant chaque rasade de joyeuses fanfares, car à tous leurs autres talens ils joignaient celui de la trompe de chasse. Rien de plus licite ni de plus innocent. Un gros charretier qui perdait quelques sous au piquet, dans une partie à toute outrance engagée à une table voisine de nos musiciens, un gros charretier, disions-nous, se fâche tout rouge, et peu soucieux d'une harmonie qu'il ne comprend ni ne goûte probablement pas, menace les *trompions* (c'est l'expression qu'il a créée et inventée) de leur faire un mauvais parti s'ils continuent. Le sauvage, alors, en homme d'une sociabilité parfaite, comprend à merveille qu'il ne faut gêner personne, et propose à *Alcide* de trompeter dehors ; cette idée étant adoptée par le pacifique mangeur de sabres, les voilà établis au dehors, et le concert reprend de plus belle.

Ce n'était pas le compte du charretier de les laisser tranquilles. Tremblant donc de colère et de vin, il saute à la gorge du sauvage, qui le premier lui tombe sous la main, et lui serre le larynx d'une telle force que l'homme primitif se voit sur le point de partir pour l'autre monde. Voyant ce cas, le mangeur de sabres mâche vigoureusement sa chique (signe non équivoque d'une énergique résolution), et les dents serrées, les yeux hors de la tête, s'élança à la défense du sauvage. Le gros charretier, pour faire face à l'orage, abandonne sa première victime, bien inoffensive, hélas ! et se prépare à recevoir le choc de son nouvel ennemi. On ne sait quel aurait été le résultat de cette lutte véritablement homérique, si le grand *Alcide*, n'intervenant au dénouement et à l'improviste, absolument comme le dieu de la fable, n'eût coupé court à la bataille imminente en enlevant le gros charretier par les reins à la seule force du poignet. Cet exercice, qui n'était pas le moins du monde sur le programme, excita les bravos unanimes de la foule charmée, et le soir la chambrée plus que jamais complète témoigna de toute la sympathie des amateurs envers ses trois artistes favoris. Le charretier seul ne parut pas satisfait, et bien moins encore aujourd'hui qu'il comparait sous la prévention de coups et d'injures devant le Tribunal de police correctionnelle, qui le condamne à quarante jours de prison.

— Trois jeunes lanciers du 2^e régiment, Bustin, Treillard et Bohin, tous trois à peine âgés de vingt ans, ont comparu devant le 2^e Conseil de guerre, sous l'accusation de faux commis en fabriquant trois permissions pour s'absenter du régiment.

M. le président, au premier accusé : Reconnaissez-vous cette pièce que je vous représente pour être celle que vous avez fabriquée ?

L'accusé : Oui, mon colonel, voici comment les choses se sont passées : c'était le 2 août, Treillard, Bohin et moi étions dans un cabaret de Meaux ; nous vîmes sur un journal que le lendemain devaient avoir lieu à Paris les funérailles de monseigneur le duc d'Orléans ; il nous prit envie de venir à Paris. Alors nous nous mîmes en train de fabriquer trois permissions sous trois noms supposés. Moi, je fis le corps d'écriture, Treillard les signa, et Bohin y apposa le cachet du colonel avec une pièce de 1 franc noircie à la chandelle, et avec une pièce de 50 centimes noircie de même pour le cachet du major. Nous primes chacun une de ces permissions, et nous partîmes.

M^e Cartellier : Ces pièces étaient tellement grossières qu'il n'y avait pas possibilité de tromper le meilleur de tous les bons gendarmes. (On rit.) Voici l'une de ces pièces :

« Il ai peremis au lansié Fabry de s'absanté pandan carante-huit heurs militaires. Il devra être randus au cor le 4 à la pelle »

« Sur le deuxième motif :

« Attendu qu'il résulte du rapport de l'arbitre que rien ne peut faire

M. le rapporteur, à l'accusé : Quelle était la pensée qui vous guidait en vous distribuant ainsi les rôles ?

L'accusé : Nous voulions que chacun de nous fût inséparable des autres en prenant part à la confection de la permission. Nous voulions aller tous trois à la salle de police si nous étions pris. Aussi quand les gendarmes nous ont arrêtés, et nous ont demandé nos permissions, nous les avons exhibées tous les trois, en déclarant qu'elles étaient fausses.

M. le président : Ce que vous dites n'est pas probable. Les gendarmes déclarent qu'ayant vu pour cachets des pièces de 1 fr. et de 50 cent., ils vous ont dit que ces permissions étaient fausses, et alors vous avez avoué le fait.

L'accusé : Non, colonel ; nous avons dit : « Tenez, voilà nos permissions ; nous sommes fumés, elles sont fausses. »

Les deux autres accusés sont amenés ; ils font successivement des déclarations semblables.

M. le président, à Bohin : Vous avez commis une faute très grave ; quels motifs ont pu vous déterminer à la commettre ?

L'accusé Bohin : C'est le grand désir que nous avions tous les trois de venir à Paris pour voir les funérailles du duc d'Orléans. Au bout de quarante-huit heures nous serions rentrés au régiment.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation de faux commis de complicité, ainsi que celle d'avoir fait usage de pièces sachant qu'elles étaient fausses.

M^e Cartellier se prévalant de l'âge des accusés, et des circonstances qui ont environné la confection de ces permissions, soutient que ces actes n'avaient rien de grave, et que le fait reproché à ses clients doit être considéré comme une de ces peccadilles dont des écoliers peuvent se rendre coupables au collège.

Le Conseil, après une délibération d'un quart d'heure, déclare que Treillard et Bohin ne sont pas coupables, et condamne Bustin seul à la peine de cinq ans de fers, et à la dégradation militaire.

En apprenant cette condamnation, Bustin s'est livré à des actes de violence et de désespoir que ses deux camarades se sont efforcés de calmer en le pressant étroitement dans leurs bras. Un instant après, les trois lanciers confondaient leurs larmes.

Sur la demande du défenseur, le Conseil décide que le condamné sera recommandé à la clémence royale.

— Un forçat évadé du bagne de Rochefort, le 23 juin dernier, et dont la présence à Paris ou aux environs avait été signalée comme devant inspirer les plus graves inquiétudes, a été arrêté hier dans un cabaret proche de la voirie de Montfaucon. Cet individu, d'une force, d'une audace et d'une résolution peu communes, se trouvait, au moment où il a été saisi pour être amené à la préfecture de police, porteur d'une paire de pistolets, d'un couteau-poignard et d'un trousseau de fausses clés.

Dans les premiers momens de son arrestation, il essayait de donner le change sur ses antécédens et son individualité, mais son signalement était trop précis, trop caractéristique pour qu'il pût persister dans ses dénégations, et bientôt il est convenu que c'était bien lui qui était l'objet de recherches demeurées jusqu'alors sans résultat. « Peu m'importe, d'ailleurs, ajouta-t-il alors, une arrestation de plus ou de moins ; quand même on me reconduirait à Rochefort et que l'on me mettrait à la double chaîne, avant un mois on me verra de retour à Paris ; et alors, gare à qui me tombera sous la main. »

Cet audacieux malfaiteur se nomme Jules Chartier, dit *Robert* ; il est âgé de trente ans, journalier de profession ; sa taille est d'un mètre cinquante-sept centimètres, ses cheveux et ses sourcils sont châtain, sa barbe peu fournie ; il a le front découvert, les yeux roux, le nez moyen, la bouche moyenne, le menton rond, le visage ovale ; une légère cicatrice au-dessous de l'œil gauche. Il est tatoué sur le bras gauche d'une pensée avec ces mots : « Tousjours à Lisa, Julie, Catherine ! » Sur le même bras est tracé en couleur rouge et bleue un buste de Napoléon, et la lettre N. Sur le bras droit il porte la figure d'un homme et d'une femme près d'un tombeau. Sur le sein droit, il s'est fait tatouer un poignard avec ces mots : « Mort aux gueux ! »

Condamné, à Paris, par la Cour d'assises, à vingt ans de travaux forcés pour vol avec circonstances aggravantes, et à Rochefort, par le Tribunal maritime spécial, à six ans de prolongation pour évasion, il s'était évadé de nouveau, ainsi que nous l'avons dit, le 23 juin 1842.

Il va être de nouveau reconduit au bagne pour subir une condamnation de plus.

— Deux jeunes élèves du collège de Nancy (Meurthe) ont abandonné furtivement, le mois dernier, ce collège, et ont pris la fuite sans que les recherches auxquelles se sont livrées depuis lors leurs familles ainsi que les fonctionnaires de l'Université aux soins desquels ils avaient été confiés, aient pu obtenir pour résultat le moindre renseignement sur le lieu de leur retraite. Dans l'intérêt de leurs familles, nous croyons utile de donner le signalement des deux fugitifs, âgés, l'un de quatorze ans, l'autre de treize ans et demi.

Edmond L....., né à Saint-Aubin (Meuse), a la taille ordinaire d'un enfant de son âge, les cheveux châtain, les sourcils peu fournis, le front haut, les yeux bleus, le nez gros, la bouche moyenne, le menton et le visage ronds, le teint peu coloré. Il portait au moment de sa disparition l'uniforme du collège de Nancy recouvert d'un sarreau bleu, et était coiffé d'une casquette de drap bleu.

Son jeune condisciple et camarade de fuite, Louis L..... est un peu moins grand ; ses cheveux sont châtain, son front couvert, ses yeux renfoncés, son nez gros, sa bouche moyenne. Son vêtement se composait d'un sarreau d'étoffe brune, d'un pantalon pareil et d'une casquette bleue pour coiffure.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

Aujourd'hui mercredi 14, l'Opéra donnera la 126^e représentation de *la Juive*. M. Duprez remplira le rôle d'Elcazar ; M. Levasseur celui du Cardinal, et Mlle Méquillet continuera ses débuts par celui de Rachel. Le pas de cinq du 5^e acte sera rétabli et dansé par Mmes Pauline Leroux, Louise Fitzjames Maria, Sophie et Adèle Dumilâtre.

— **OPÉRA-COMIQUE.** — Aujourd'hui mercredi le *Code noir*, par Mmes

D. Êtes-vous en inimitié avec les Cypriani ? — **R.** Non, nous nous parlions lorsque nous avions occasion de nous voir.

D. Sur quoi avez-vous dès lors basé vos soupçons contre Tous-saint Cypriani ? — **R.** Sur ce que j'ai appris que Cypriani, le soir du crime, est venu s'assurer si nous étions dans la maison où mon malheureux frère a été assassiné.

dre, de Hollande, de France et d'Angleterre, composé de 75 gravures au burin, représentant quelques-uns des tableaux qui sont l'éternel honneur de la peinture : des chefs-d'œuvre saints de Raphael, des plus belles compositions du Corrège, du Titien, du Dominiquin, de Jules Romain, du Guide, de l'Albane, du Poussin, de Gérard Dow, du Parmesan, de Téniers, etc. Les peintres anciens ne remplissent que la première partie de cette belle collection de gravures. Elle est terminée par des vignettes représentant les plus belles œuvres de la peinture moderne française, de Greuze, David, Gérard, Girodet, Prud'hon, Guérin, Hersent, Paul Delaroche, comte de Forbin, Ary Scheffer, Desèze, Destouches, Roqueplan, Picot, Ducis, Grenier, Schneitz, etc.; de Mmes Lescot, Mayer, etc., etc.

Guaspres, Joseph Vernet, Demarne, Michallon, Bouton, Castellan, etc. Que de beautés ne renferment pas ces mélanges précieux, ces types d'une si haute expression ! Ils donnent à une dame, à une demoiselle, la connaissance des principaux caractères de l'art; ils rappellent aux gens du monde d'admirables ouvrages. La gravure au burin est ici très distinguée; sa précision fait saillir le trait distinctif de chacune.

— Nous ne saurions trop appeler l'attention de nos lecteurs, et surtout des personnes qui s'occupent de daguerréotype, sur les excellents ouvrages spéciaux de M. Charles-Chevalier, ingénieur-opticien, fils et seul successeur de feu Vincent Chevalier, dont les travaux ont été signalés et récompensés par plusieurs sociétés savantes. (Voir aux Annonces.)

Commerce — Industrie.

— Tout le monde admire la richesse et le bon goût des papiers peints de la Compagnie parisienne, ainsi que la modicité de leur prix. Cette société, qui fabrique cet article en grand, les vend aux vrais prix de fabrique. Les dépôts sont boulevard Poissonnière, 14, au premier, et rue de l'Ancienne-Comédie, 6, faubourg St-Germain.

PRIX DE LA PRÉCÉDENTE

ÉDITION : 42 FR.

Prix de celle-ci, mieux imprimée et enrichie de notes :

15 FR.

ŒUVRES JUDICIAIRES D'HENRION DE PANSEY,

Annotées par une Société de Jurisconsultes et de Magistrats.

UN SEUL VOLUME GRAND IN-OCTAVO, IMPRIMÉ A DEUX COLONNES, SUR BEAU PAPIER COLLÉ, PUBLIÉ EN 3 LIVRAISONS. — Prix : 15 francs.

La première, contenant le TRAITÉ DE LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, complet, a paru. — Prix : 5 fr. (franco).

Les ouvrages du président Henrion de Pansey sont de ceux dont il est difficile de faire l'éloge : ce que l'on pourrait en dire serait toujours au-dessous de ce que tout le monde en pense. On ne parlera donc pas ici du mérite de ces ouvrages en eux-mêmes, on se bornera à constater que les lois nouvelles intervenues sur les matières traitées par l'auteur, loin de diminuer l'utilité de ses livres, l'ont, au contraire, agrandie, parce qu'on y trouve les motifs d'application développés des principes modifications qui ont, en quelque sorte, été édictées sous sa dictée par les nouveaux législateurs.

Toutefois, ces modifications, très nombreuses aujourd'hui, devaient être indiquées, et il a fallu suppléer l'auteur, en faisant ce qu'il n'aurait pas manqué de faire lui-même, s'il avait survécu à la promulgation des lois nouvelles. A cet effet, l'éditeur a confié à plusieurs de nos magistrats et à des jurisconsultes les plus distingués le soin d'annoter chacun des ouvrages qui composent sa publication. On le trouve maintenant ajouté près d'un cinquième au texte de l'auteur (qui, d'ailleurs, a été religieusement respecté), et malgré cet accroissement de matière, le prix de l'édition actuelle s'élèvera à peine au taux auquel a été vendu jusqu'à ce jour un seul des quatre ouvrages dont elle se compose.

La première livraison ou petit volume, comprenant le Traité de la compétence des Juges de paix, avec un Commentaire de la loi du 25 mai 1838, est en vente, et en envoyant, par lettres affranchies, un bon sur Paris, de 5 francs, on le recevra franc de port par le retour du courrier.

La deuxième, contenant le Traité du Pouvoir municipal et des Biens communaux, de la police rurale et forestière, est sous presse, et sera envoyé aussitôt qu'elle aura paru.

Et la troisième, contenant le Traité de l'autorité judiciaire, suivra de près la seconde.

La Compétence des Juges de paix, accompagnée d'un Commentaire de la loi du 25 mai 1838, sera envoyée, par le retour du courrier, en échange d'un bon de 5 fr. sur Paris, adressé franc de port.

A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

Œuvres de M. L. ROUX DE RAZE, avocat-avocat-avocat. MANUEL DES MYOPES ET DES PRESBYTES. Moyen de conserver la vue. Brochure in-8, avec planches. Prix : 2 fr. 50.

MANUEL DU MYCROGRAPHE. Un vol. in-8, avec planches. Prix : 9 fr. NOTICE SUR L'USAGE DE LA CHAMBRE CLAIRE. Brochure in-8, avec planches. Prix : 2 fr. 300 ANIMALCULES Dessinés à l'aide du Microscope. Planches et texte. Prix : 3 fr.

ALLIANCE DES ARTS, Rue Montmartre, 178. Le sixième numéro du BULLETIN de l'ALLIANCE DES ARTS a paru. Il annonce, pour la fin du mois, la distribution des Catalogues suivants : Catalogue de la BIBLIOTHEQUE NUMISMATIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE de feu M. MYONNET, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, conservateur-adjoint des médailles et antiques de la Bibliothèque royale, l'auteur de la Description des Médailles antiques. Catalogue de DESSINS DE MAÎTRES des écoles italienne, espagnole, allemande, flamande, hollandaise et française, provenant du cabinet de M. VILLENAVE, membre de plusieurs sociétés savantes et littéraires. Plusieurs catalogues de TABLEAUX ANCIENS des meilleurs maîtres, etc. Un catalogue d'AUTOGRAPHES et un Catalogue de GRAVURES ANCIENNES et OBJETS D'ART.

EAUX NATURELLES d'Hauterive ET VICHY. PASTILLES DIGESTIVES d'Hauterive VICHY. SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT.

LACTATE DE FER. PILULES pour guérir la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau 21.

LA CONCORDE, Compagnie anonyme. ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE. AUTORISÉE Par ordonnance royale. BOULEVARD DES CAPUCINES, N° 29. Carte de la Corse. Routes royales classées nouvellement, routes départementales et chemins de grande communication. Sa statistique, fort bien faite, offre un tableau des noms anciens et nouveaux pour chaque canton. C'est la carte géographique des côtes de France et d'Italie orée d'une vue d'Ajaccio. Prix : 1 fr. 50 c., et franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

Adjudications en justice.

Etude de M. BOUCHER, avoué, rue des Prouvaires, 32, à Paris. Adjudication par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, le jeudi 15 septembre 1842.

D'une MAISON située à Montmartre, boulevard Pigalle, n. 12 bis, formant l'angle du boulevard et de la rue Florentine, et consistant en trois corps de bâtiments, cours, jardin et dépendances. Mises à prix : 29,300 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° M. Boucher, avoué poursuivant, rue des Prouvaires, 32; 2° M. Hardy, avoué, rue Verdelet, 4; 3° M. Loustaunau, avoué, rue Saint-Honoré, 291.

Ventes immobilières.

Etude de M. PETIT-DESROCHETTES, notaire à Nantes Place Royale, 1. Vente par adjudication, fixée au lundi 17 octobre 1842, à midi, en l'étude et par le ministère de M. Petit-Desrochettes, notaire à Nantes, Place Royale, 1.

DE CARHEIL,

Située communes de Plessé et Cuenroset, arrondissement de Savenay Loire-Inférieure, à 5 myriamètres de Nantes, sur le bord du canal de Nantes à Brest, et de la grande route de Nantes à Redon. Cette terre consiste en un beau château, mégneries, parc, bois futaies, bois taillis et 19 métrés.

Sociétés commerciales.

La société en nom collectif formée entre M. Urbain-Isidore LEMOINE, marchand de vins, 48, rue de Seine; et M. Royer DE FONTENAY, propriétaire, rue Pinon, 10, sous la raison sociale LEMOINE et Co, est et demeure dissoute, à dater du trente et un août dernier. M. Lemoine est seul liquidateur.

Que ladite société a été formée pour quinze ans à partir du premier septembre mil huit cent quarante-deux.

Que la raison sociale est LALLEMAND et DEJEAN. Que chacun des associés est autorisé à gérer et administrer.

Que la signature sociale appartiendra aux deux associés, mais qu'ils ne pourront s'en servir que pour les affaires de la société. Pour extrait, L. ROUX DE RAZE. (1473)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du premier septembre courant, enregistré et publié, a été extrait ce qui suit : Il y a société en commandite entre M. Urbain-Isidore LEMOINE, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Seine, 48, et le commanditaire dénommé audit acte. Le siège est fixé rue de Seine, 48. L'objet de la société est le commerce des vins, eaux-de-vie et liqueurs. La raison sociale sera LEMOINE et Co. Le capital social est de quarante six mille francs, dont vingt-trois mille sont fournis par chaque associé. La durée de la société est de cinq ans. M. Lemoine est seul gérant et possède seul la signature sociale; mais il ne pourra souscrire d'obligation pour le compte de la société, qui ne doit faire ses achats qu'au comptant.

Etude de M. Amédée LEFEBVRE, avocat-avocat-avocat, rue Vivienne, 34.

D'un acte devant M. Desnoeux et son collègue, notaires à Paris, en date du premier juin mil huit cent quarante et un, dûment enregistré. Il appert : Qu'aux termes de l'article 12 dudit acte de société, contracté sous la raison GONTIE et LOREAU jeune, entre M. Jacques GONTIE, demeurant à Paris, rue Bergère, 18, et M. François LOREAU jeune, demeurant à Paris, rue Bergère, 18, dont le siège était érigé à Paris, 18, est et est demeurée dissoute de plein droit depuis le premier septembre courant, jour du décès de M. Loreau jeune; et que M. Gontie est seul liquidateur de ladite société.

Pour extrait certifié sincère, à Paris, le treize septembre mil huit cent quarante-deux. Amédée LEFEBVRE. (1477)

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du trente et un août mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le deux septembre suivant, folio 6, verso, cases 1 et 2, par Texier, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris, et déposé pour minute à M. Girard, notaire à Paris, par acte contenant reconnaissance d'écriture, reçu par son collègue et lui, les huit et dix septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré.

Il a été formé entre : M. Adolphe-Emery BOUTET, négociant, demeurant à Belleville, près Paris, chaussée de Ménilmontant, 66; Et M. Jules BAILLY, commis libraire, demeurant à Paris, à la barrière Fontainebleau, dans les bâtiments de l'octroi; Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de librairie, papeterie et fournitures de bureau, à Lima, dans le Pérou, sous la raison sociale BOUTET et BAILLY. La durée de cette société a été fixée à cinq années, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent quarante-deux, et qui finiront le premier juillet mil huit cent quarante-sept. Le siège légal de cette société, qui doit

avoir une maison de commerce à Lima, a été établi à Paris, rue de l'Éperon, 6.

Le capital social est demeuré fixé à douze mille francs, qui ont été versés dans la caisse de la société pour moitié, ou six mille francs pour chacun des associés. Enfin il a été dit que chacun des associés aura la signature sociale, qu'il pourrait en user isolément pour endosser ou acquiescer tous billets, traites, mandats, lettres de change et autres valeurs de commerce, ainsi que pour acquiescer toutes factures, donner toutes quittances, et faire enfin tous actes ordinaires d'administration, mais que les engagements qu'il aurait pour objet d'obliger la société ne seraient valables qu'autant qu'ils auraient été signés par les deux associés.

Pour extrait : Signé GIRARD. (1475)

Cabinet de M. MONTE, place Sainte-Opportune, 8.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, le premier septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré; entre M. Louis DELCROS, soudeur en cuivre, demeurant à Paris, rue Louis-Philippe, 5; et M. Napoléon LEGRAS, lampiste, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 24; il appert que la société établie entre les parties pour un nouveau système de lampes a été déclarée nulle faute d'avoir été revêtue des formalités prescrites par la loi.

Pour extrait, MONTE. (1474)

Suivant acte reçu par M. Freschez aîné, notaire à Paris soussigné, qui en a la minute, et son collègue, les vingt-neuf et trente août mil huit cent quarante-deux, portant cette mention : Enregistré à Paris, douzième bureau, le cinq septembre mil huit cent quarante-deux, folio 151, recto, cases 4 et suivantes, reçu cinq francs et cinquante centimes pour le dixième. Signé Hamel;

M. Jean-Baptiste-Hippolyte-Desiré GOURDIN, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, place Maubert, 49 et 51, a été nommé à la présente année, sous le numéro 183, première catégorie, première classe;

M. Claude-Nicolas RACINE aîné, commis marchand, demeurant à Paris, même adresse;

Et M. Joseph RACINE, commis marchand, demeurant à Paris, même adresse.

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de nouveautés, située à Paris, place Maubert 49 et 51.

La durée de la société est de cinq ans qui ont commencé le premier septembre mil huit cent quarante-deux, pour finir le premier septembre mil huit cent quarante-sept, sauf ce qui sera dit ci-après : La raison sociale est RACINE frères et Co. La mise en société est composée, pour M. Gourdin, de son fonds de commerce de md de nouveautés, estimé avec les accessoires 50,000 francs du droit aux deux maisons, place Maubert, 49 et 51, et de la somme de 100 francs en marchandises, valeurs et espèces. Toutes les affaires de la société seront dirigées et administrées par les trois associés. Les achats seront faits au comptant. Aucun billet, effet de commerce et aucun engagement quelconque ne pourra être souscrit, et ne sera valable envers la société qu'autant que tous les associés y auront consenti et s'y seront obligés fermement. Il ne pourra être fait usage de la signature sociale que pour les achats de factures des marchandises vendues par la société,

pour les endos des billets souscrits à son profit, et pour la correspondance ordinaire ne comportant aucun engagement.

Seront nuls à l'égard de la société tous acquies et toutes lettres qui auraient été souscrits par l'un des associés pour des affaires étrangères à la société.

Aucun associé ne pourra s'associer à une tierce personne, ou céder tout ou partie de ses droits dans la société.

La société sera dissoute : 1° Par la résolution du temps pour lequel elle est contractée;

2° Par la mort naturelle, la mort civile, l'interdiction civile ou la faillite de l'un de ses associés, sauf ce qui sera dit après par M. Gourdin;

3° Par l'inexécution des clauses du pacte social;

4° Par la demande qui pourra en faire M. Gourdin, si bon lui semble, dans le cas de deux inventaires successifs sans bénéfice, on dans le cas d'un inventaire présentant une perte d'au moins 3,000 fr., le tout excepté l'inventaire de la première année de ladite société.

Dans le cas du décès de M. Gourdin, sa veuve sera au lieu et place de son mari, et conservera tous ses droits dans la société qui ne sera point dissoute.

Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait.

Suivant acte fait double et sous signatures privées, en date à Paris du neuf septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le lendemain, folio 19, recto, case 9, etc., par Texier, qui a reçu cent quinze francs cinquante centimes;

M. Joseph COUDERC, teinturier-chaîneur, demeurant à Paris, rue des Orfèvres, 2, d'une part;

Et M. Louis-Félix PELCERF, teinturier, demeurant aussi à Paris, rue de la Vieille-Draperie, 10, d'autre part;

Se sont associés en nom collectif pour faire ensemble le commerce de teinture et chinage sous la raison sociale COUDERC et PELCERF, pendant douze années consécutives, qui commenceront le premier janvier mil huit cent quarante-trois, et finiront à pareil jour de l'année mil huit cent cinquante-cinq.

M. Couderc sera seul gérant et administrateur de la société; lui seul fera les achats; il aura seul la signature sociale; il a été institué caissier.

Pour extrait, LECERF, avocat, rue du Grand-Chandier, 14. (1467)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 SEPTEMBRE 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3310 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3311 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3312 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3313 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3314 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3315 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3316 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3317 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3318 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3319 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3320 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3321 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3322 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3323 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3324 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3325 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3326 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3327 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3328 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3329 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3330 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3331 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3332 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3333 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3334 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3335 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3336 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3337 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3338 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3339 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3340 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3341 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3342 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3343 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3344 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3345 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3346 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3347 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3348 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3349 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3350 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3351 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3352 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3353 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3354 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3355 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3356 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3357 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3358 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3359 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3360 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3361 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3362 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3363 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3364 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3365 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3366 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3367 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3368 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3369 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3370 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3371 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3372 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3373 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3374 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3375 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3376 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3377 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3378 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3379 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3380 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3381 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3382 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3383 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3384 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3385 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3386 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3387 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3388 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugirard, rue Blomet, 63, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3389 du gr.); De la dame BAS, mde lingère et mercière, à Vaugir